

Avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières 52-310

relatif à l'échéancier proposé pour le

Projet de Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière et l'Instruction générale relative au Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Le 4 février 2005, les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») de chacun des territoires du Canada, sauf la Colombie-Britannique, ont publié aux fins de consultation un projet de règlement concernant les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière (le « règlement sur le contrôle interne »)¹.

La période de consultation a pris fin le 30 juin 2005.

Échéancier proposé

En vertu du règlement sur le contrôle interne, dans sa version publiée aux fins de consultation, l'entrée en vigueur des obligations d'information sur le contrôle interne serait échelonnée sur une période de quatre ans. Ces obligations devaient commencer à s'appliquer aux exercices se terminant le 30 juin 2006 ou à une date ultérieure.

Nous proposons de prolonger l'échéancier du projet sur le contrôle interne :

- pour disposer du temps nécessaire pour évaluer les répercussions possibles sur le règlement sur le contrôle interne des événements récents aux États-Unis, exposées ci-dessous;
- pour examiner le grand nombre de commentaires reçus sur le règlement sur le contrôle interne;
- pour donner suite aux préoccupations des émetteurs et de leurs conseillers au sujet de l'échéancier proposé.

Par conséquent, un règlement sur les rapports sur le contrôle interne s'appliquerait, au plus tôt, pour les exercices se terminant le 30 juin 2007 ou à une date ultérieure. Nous continuerons à informer les participants au marché de l'évolution du projet et de l'échéancier.

Contexte

Obligations d'information proposées sur le contrôle interne

Dans sa version publiée aux fins de consultation, le règlement sur le contrôle interne comporte des obligations sensiblement analogues à celles des règles mettant en œuvre l'article 404 du *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (les « règles mettant en œuvre l'article 404 »).

En vertu du règlement sur le contrôle interne, la direction de l'émetteur serait tenue d'évaluer l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur en fonction d'un cadre de contrôle

¹ Se reporter au projet de *Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière* et à l'Instruction générale relative au *Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière*.

convenable à la fin de chaque exercice. En outre, l'émetteur serait tenu de déposer les documents suivants auprès des autorités en valeurs mobilières :

- un rapport dans lequel la direction expose son appréciation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur;
- un rapport du vérificateur de l'émetteur établi conformément à la norme relative aux missions de vérification du contrôle interne de l'ICCA.

On se reportera au règlement sur le contrôle interne pour obtenir une description complète des obligations proposées en matière de contrôle interne.

État de la situation

Consultation

Au cours des derniers mois, nous avons mené une vaste consultation sur le règlement sur le contrôle interne, notamment au moyen de forums de discussion tenus à Vancouver, à Calgary et à Toronto. Nous avons ainsi été en mesure de consulter des intervenants des plus variés, notamment des émetteurs assujettis, des cabinets de vérification et des conseillers juridiques d'émetteurs assujettis, des consultants en contrôle interne et des regroupements d'investisseurs.

Événements récents aux États-Unis

Le 2 mars 2005, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC) a reporté la date d'entrée en vigueur des règles mettant en œuvre l'article 404 pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui ne se prévalent pas du régime d'examen accéléré (*non-accelerated filers*) ou qui sont des émetteurs privés étrangers (*foreign private issuers*). Désormais, ces émetteurs sont donc tenus de se conformer aux règles mettant en œuvre l'article 404 pour les exercices se terminant le 15 juillet 2006 ou à une date ultérieure. On peut consulter le communiqué de la SEC annonçant le report de la date d'entrée en vigueur sur son site Web, à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-8545.htm>.

Le 13 avril 2005, la SEC a organisé une table ronde sur la mise en application des règles mettant en œuvre l'article 404. À la suite de ces discussions, la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) ont publié d'autres directives en cette matière le 16 mai 2005. On peut consulter les directives paraissant sur le site Web de la SEC et du PCAOB grâce aux liens suivants :

- <http://www.sec.gov/news/press/2005-74.htm>;
- <http://www.sec.gov/info/accountants/staffreporting.pdf>;
- http://www.pcaobus.org/Rules/Docket_008/2005-05-16_Release_2005-009.pdf;
- http://www.pcaobus.org/Standards/Staff_Questions_and_Answers/2005/05-16.pdf.

En janvier 2005, le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO) a mis sur pied un groupe de travail ayant pour mandat de donner des directives aux petites entreprises concernant la mise en place du cadre de contrôle interne du COSO publié en 1992. À notre connaissance, le groupe de travail prévoit publier ces directives sous forme d'exposé-sondage en août 2005.

Examen des mémoires

Nous avons reçu 64 mémoires au sujet du règlement sur le contrôle interne au cours de la période de consultation. Nous examinons actuellement les commentaires reçus et remercions les intervenants de leur participation. Il est possible de consulter les mémoires à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Regulation/Rulemaking/Current/Part5/Comments/52-111/com_52-111_index.jsp.

Obligations actuelles d'attestation

Nous rappelons aux émetteurs qu'ils sont assujettis aux obligations prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement sur l'attestation en vigueur ») étant donné que ce règlement est déjà en vigueur. On se reportera au règlement sur l'attestation en vigueur pour connaître les attestations requises.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à :

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas
Responsable de l'expertise comptable
(514) 395-0558, poste 4373
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

John Carchrae
Chief Accountant
(416) 593-8221
jcarchrae@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
(416) 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Lisa Enright
Senior Accountant, Corporate Finance
(416) 593-3686
lenright@osc.gov.on.ca

Daniela Follegot
Legal Counsel, Corporate Finance
(416) 593-8129
dfollegot@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Accountant, Corporate Finance
(416) 593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Alberta Securities Commission

Kari Horn
Acting General Counsel
(403) 297-4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Fred Snell
Chief Accountant
(403) 297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Le 29 juillet 2005